



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

|

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IPC Petroleum France

MACLAUNAY
51210 Montmirail

Références : D1i 2024 957
Code AIOT : 0005701401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement IPC Petroleum France implanté Vert-la-Gravelle 51130 Vert-Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPC Petroleum France
- Vert-la-Gravelle 51130 Vert-Toulon
- Code AIOT : 0005701401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Site de production et de stockage d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Vert-Toulon (site de production dit « VGR1 »)

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation en cas de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Règles de gestion des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réentions et stockages associés			
7	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dimensionnement des réentions	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 7.4.1	Sans objet
5	Bassin de réention	Arrêté Préfectoral du 31/12/2024, article 4.3.6.4	Sans objet
6	Disponibilité et étanchéité des réentions	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 7.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection visait à solder les échéances en cours et à évaluer la conformité du site en matière de réention. Malgré le travail réalisé depuis la précédente visite, l'inspection considère que l'échéance abordée ne peut être levée en l'état et demande à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires. Au sujet de la réention, la visite a permis de statuer, par sondage, sur la conformité du site. Cependant, l'inspection reste en attente de justificatifs en matière de stockage de produits chimiques, gestion des réentions et compatibilité chimique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation en cas de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Echéance VI 17/10/2023 – Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Par courrier daté du 30 mai 2024, l'exploitant a transmis une mise à jour de son Plan d'Opération Interne (POI). Cet envoi fait suite aux constats de la précédente visite d'inspection, datant du 17 octobre 2023. Après analyse du document, il a été constaté un manque de précision sur certains points. Le jour de la visite, l'inspection a émis les commentaires suivants : - La procédure indique qu'une partie des premiers prélèvements environnementaux peuvent être réalisés par un prestataire ou en interne. Cependant, l'organisation n'est pas définie dans chacun des cas ; - La procédure ne mentionne pas le délai d'intervention estimé en interne ou via les prestataires chargés des prélèvements, le cas échéant ; - Il est désigné plusieurs points de prélèvements au niveau des « lieux sensibles ». Cependant, il n'est pas précisé la liste des lieux sensibles avec le nombre de personnes concernées, le cas échéant. En réponse, l'exploitant a exprimé sa décision d'internaliser totalement la gestion des prélèvements environnementaux et indique vouloir modifier prochainement son POI en ce sens. De même, l'exploitant s'est engagé à caractériser les points d'intérêts dits « lieux sensibles » qui se trouvent dans le périmètre des prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois : - La mise à jour de son POI (version papier et numérique) intégrant l'internalisation totale de la gestion des prélèvements environnementaux et la caractérisation des lieux sensibles identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui

permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre ainsi que les documents relatifs aux produits dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks des produits dangereux présents sur le site. Par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart sur ce point. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de stockage des produits dangereux pendant la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois : - le plan de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 74.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'exploitant a présenté un document reportant les rétentions du site au jour de la visite. Au vu des éléments présentés, le site comprend des bacs de rétention : - sous les séparateurs ; - sous les cuves d'eau polluées ; - sous trois cuves de 1000 litres contenant des produits chimiques ; - sous la zone de chargement.

Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart sur les calculs de dimensionnement des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Règles de gestion des rétentions
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'ensemble des rétentions pré-citées (cf constat n°3) sont elles-mêmes reliées à une cuve de rétention enterrée de 120 m³ (nommée T09) avec une supervision à distance. Il a ajouté que tout liquide présent dans ces rétentions individuelles s'y vident systématiquement. Aujourd'hui, l'exploitant ne peut pas garantir à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence car bien qu'il y ait des capteurs de niveau sur la cuve, ils n'ont pas été réglés de sorte à ce que le volume utile calculé pour cette rétention reste toujours disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois : - Un justificatif démontrant l'organisation mise en place pour garantir le volume de rétention utile en tout temps de la rétention déportée du T09.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2024, article 4.3.6.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Le bassin de rétention récupère l'ensemble des eaux de ruissellement du site, polluées ou non. Le bassin de rétention est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents

susceptibles de se produire sur le site et pouvant conduire à son emploi. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement. Les eaux souillées récupérées dans les pièges à hydrocarbures et le bassin suite à un sinistre sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. Une vanne d'isolement est placée en sortie du bassin de rétention afin d'empêcher l'évacuation des eaux souillées vers le milieu naturel. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré avoir un bassin de rétention d'un volume de 450 m³. L'intégrité apparente et la disponibilité de celui-ci ont pu être constatées au cours de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]
Constats : Par sondage au cours de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Compte-tenu des échanges, il a été établi que les bactéricides et les démulsiants utilisés sur site pouvaient se retrouver mélangés dans le T09, soit dans la même rétention. La consultation des Fiches de Données de Sécurité (FDS) n'a pas permis à l'inspection de statuer sur la compatibilité chimique des deux produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :

- Un justificatif démontrant la compatibilité chimique des bactéricides et des démulsiants. En cas d'incompatibilité avérée, l'exploitant devra transmettre un plan d'actions visant à empêcher tout contact entre les deux produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois